



ROYAUME DE BELGIQUE

OSCE – Varsovie mercredi le 30 septembre 2015

Conférence de l'implémentation de la dimension humaine

Session 15 : Libertés fondamentales II : Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

DROIT DE REPONSE DE LA BELGIQUE.

La Belgique a entendu avec intérêt les interventions des ONG. et en particulier celles dans lesquelles des observations ont été formulées vis-à-vis de la Belgique.

Tout d'abord en ce qui concerne les remarques de « Think out » en matière d'une part la fête du sacrifice et d'autre part en ce qui concerne la législation sur le port de vêtements qui couvrent partiellement ou de manière complète le visage.

En ce qui concerne la fête du sacrifice, il n'est pas du tout interdit en Belgique, mais il y a une règle comme quoi l'abatage ne pourra avoir lieu que dans des abattoirs agréés. Si en 2015 un problème de capacité a été constaté, il n'en est pas moins qu'il y a eu un an avant la fête des pourparlers avec les responsables de la Communauté musulmane en Belgique.

Une procédure en référé, introduit par un nombre d'associations musulmanes, devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles s'est terminée en déboutant des requérants.

Quelques jours avant la fête un fatwa du Conseil des théologiens de l' Exécutif des Musulmans de Belgique été édicté pour permettre au Musulmans de faire usage des alternatives prévus par le Coran et qu'en 2015 ils n'avaient pas l'obligation d'abattre un mouton.

La Belgique a effectivement une législation (Loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage) et qui interdit le port dans l'espace public de vêtements qui couvrent partiellement (principale) ou totalement le visage. Il ne s'agit donc pas du simple port d'un voile mais bien que le personne qui porte ce genre de vêtements ne soit pas reconnaissable. C'est une législation qui est en lien avec des mesures générales de sécurité et qui ne vise aucunement une religion particulière. Quelqu'un

